

**Objet : Avis sur la proposition
d'arrêté préfectoral portant
encadrement des activités de pêche
maritime de loisir des coquillages**

V.réf. : 141889
N.réf : LER-PAC/15-15

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
Service Mer et Littoral

13332 Marseille Cedex 3

La Seyne-sur-Mer, le 21 janvier 2015

Dossier suivi par Bruno Andral et Françoise Mirallès

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Méditerranée
Zone portuaire de Brégaillon
CS 20330
83507 La Seyne-sur-Mer cedex
France

téléphone 33 (0)4 94 30 48 00
télécopie 33 (0)4 94 30 44 15
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous demandez l'avis de l'Ifremer sur le projet d'arrêté préfectoral portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral, ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux du département des Bouches du Rhône.

Le présent projet d'arrêté s'applique aux zones classées de production professionnelle et aux zones non classées, dans l'objectif d'encadrer la quantité de coquillages pouvant être récoltés dans le cadre de la pêche récréative, qu'elle soit réalisée à pied, en plongée (apnée) ou au moyen d'embarcation de plaisance.

A ce titre, sont considérés comme coquillages les espèces appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes, soit les espèces des groupes 1, 2 et 3 concernés par le classement sanitaire des zones de production.

Concernant ce dernier point, nous notons dans le deuxième attendu du projet que la pêche récréative est autorisée dans les zones de production classées B, sans disposition particulière, alors que les professionnels sont soumis à une obligation d'épuration des coquillages avant leur mise sur le marché.

.../...

L'article 2 précise les espèces et les quantités de coquillages autorisées à être pêchées par jour et par personne. Si les quantités recommandées n'amènent aucun commentaire de notre part, nous nous étonnons cependant que les oursins ne fassent pas partie de cette liste. En effet, il est précisé que toutes les espèces de coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes non listées dans l'article sont interdites à la pêche de loisir.

D'autre part, l'article 4 qui précise les moyens, engins et procédés autorisés pour la pêche de loisir spécifie que la pêche à vue est autorisée pour la pêche des oursins, ce qui semble en contradiction avec l'article 2.

Nous profitons également de la question soulevée par la pêche des oursins pour rappeler que dans le cadre de la pêche professionnelle nous sommes toujours dans l'attente des dispositions mises en place par les autorités concernées relatives au classement sanitaire spécifique à ce groupe de coquillage qui ne peut subir un procédé d'épuration.

En conclusion, nous donnons un **avis favorable à ce projet d'arrêté**, sous réserve de la prise en compte des remarques concernant le cas particulier des oursins.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Directeur du Centre Ifremer de Méditerranée

Copies : ODE/UL/D